

Un contrat contraire à un code de déontologie professionnelle est-il nul ?



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsque la finalité (on parle « d'objet ») d'un contrat est illicite parce qu'elle est contraire à la loi ou à une réglementation, ce contrat est nul. Mais lorsqu'un contrat est conclu en violation d'un code de déontologie professionnelle qui ne résulte pas d'une loi ou d'une disposition réglementaire (un décret ou un arrêté), ce contrat ne peut pas être annulé au motif que son objet est illicite.

C'est ce que la Cour de cassation a décidé dans l'affaire récente suivante. Un ostéopathe avait souscrit avec un prestataire un contrat portant sur la mise en place et la mise à jour d'un site internet. Dans le cadre d'un contentieux avec le prestataire, il avait invoqué la nullité de ce contrat. La cour d'appel lui avait donné gain de cause. Pour elle, le contrat était nul car son objet était illicite. En effet, il avait pour objet la conception d'un site internet qui poursuivait la publicité d'une activité d'ostéopathe alors que le code de déontologie des professionnels de l'ostéopathie interdit de recourir à des procédés directs ou indirects de publicité.

Mais la Cour de cassation a censuré l'arrêt de la cour d'appel. Car selon elle, ce contrat ne pouvait pas être annulé pour cause d'illicéité dans la mesure où le code de

déontologie en cause ne résultait d'aucune disposition légale ou réglementaire.

[Cassation commerciale, 25 juin 2025, n° 24-10862](#)

© 2025 Les Echos Publishing